

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## RAPPORT de la Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le Baron DE BARÉ DE COMOGNE, relative aux certificats de Milice.

---

MESSIEURS,

Dans votre séance du 22 décembre dernier, notre honorable Collègue Monsieur le Baron de Baré de Comogne a proposé au Sénat de modifier le paragraphe K. K. de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, et l'art. 27 de celle du 20 avril 1820, dans ce sens, que la participation à un secours donné par une administration de bienfaisance aux parens d'un milicien, ne serait plus un obstacle pour le priver de l'exemption que ces lois accordent à *un fils unique soutien d'une mère veuve, seul fils non marié habitant avec ses père et mère, et soutien d'orphelins*, si le conseil de milice était convaincu que le secours donné à ses parens avait été insuffisant pour subvenir à leurs besoins ;

De changer les certificats modèles litt. N, R et S, et pour éclairer le conseil, d'indiquer la quotité du secours reçu.

Organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé cette proposition, j'ai l'honneur de vous présenter son travail.

Examen fait des développemens dont l'honorable auteur de la proposition l'a appuyé, la Commission a su apprécier les motifs on ne peut plus louables qui l'ont engagé à faire cette demande.

MM. les Sénateurs ses collègues dont beaucoup d'entre eux ont exercé des fonctions administratives dans les communes, ou ont été membres de conseils de milice, ont pu se convaincre combien la loi est d'une rigueur extrême à l'égard des secours dont il est question.

Ils ont pu se rappeler que maintes fois des miliciens indispensables à leur famille ont été obligés de quitter la maison paternelle; ils ont pu s'étonner aussi, qu'une circonstance qui prouvait d'autant plus la misère d'une famille, et la nécessité de ne pas la priver de celui qui la soutenait en grande partie,

était précisément un motif pour le forcer à servir, et lui faire refuser une exemption, pour l'obtention de laquelle, il réunissait d'ailleurs toutes les autres conditions requises par la loi.

Votre Commission s'est livrée aussi à une discussion approfondie du principe de la loi, qui refuse l'exemption du service à un milicien dont les parens sont secourus.

Comme en 1817 la loi a été faite pour les deux grandes divisions du royaume, la Commission pense que si l'intention du législateur avait été juste de n'accorder aucune exemption au milicien dont les parens recevaient des secours des administrations de bienfaisance, elle pouvait très-bien s'appliquer aux provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas où les diaconies et établissemens publics sont richement dotés, souvent au point que les secours accordés à cause du petit nombre d'indigens, sont tels qu'ils constituent un véritable soutien des parens des miliciens. Mais, Messieurs, par contre, cette intention, dans son application, nous a paru ne point pouvoir avoir la même portée dans les provinces méridionales de cet ancien Royaume, qui forment aujourd'hui le Royaume de Belgique. Ici il est reconnu par tout le monde que le nombre de personnes rétribuées par la bienfaisance est bien plus considérable, et que les secours à domicile ne sont point d'une importance telle, que les parens privés du produit du travail de leurs enfans, y trouvent un véritable dédommagement.

Le Gouvernement lui-même avait reconnu depuis long-temps la nécessité d'adoucir, sous le rapport de l'intention de l'honorable auteur de la proposition, la rigueur de la loi.

A cet effet Monsieur le Ministre de l'Intérieur, avant la dissolution de la Chambre des Représentans, avait présenté, le 2 mars 1833, un projet de Loi sur la milice, qui n'a point été représenté depuis.

Dans l'exposé des motifs qui accompagnaient ce projet de Loi, il avait principalement appuyé sur le point dont il s'agit, tout en partageant les vues philanthropiques de l'honorable Monsieur de Baré.

Votre collègue, Messieurs, propose d'indiquer la quotité du secours, et laisse à juger au conseil de milice, s'il est ou non suffisant pour fournir à l'alimentation de la famille. Point de doute que l'appréciation de ce fait embarrassera les membres des administrations locales certificateurs, ainsi que le conseil.

La Commission a donc pensé qu'elle devait chercher à rendre sa tâche plus facile, sans cependant l'exposer à exempter un milicien qui ne devait pas l'être.

Comme elle a la conviction, et qui paraît presque généralement partagée, que la plupart du tems, et nous dirons même toujours, ces secours seront insuffisans, attendu qu'en Belgique les établissemens des secours à domicile ne sont pas assez richement dotés pour distribuer aux familles pauvres des secours qui puissent être considérés comme constituant un entretien assez complet pour que le fils de famille milicien ne doive pas y contribuer.

Convaincue comme elle est, qu'il en a presque toujours été ainsi depuis l'application des lois dont il s'agit, votre Commission a pensé que dès lors il

devenait inutile d'indiquer la quotité du secours ; d'autant plus que la suppression des mots , *et que pendant le courant de la présente année et de l'année précédente il n'a reçu aucun secours , etc.* , ne fait disparaître qu'une des conditions voulues par les lois actuelles , et que le milicien devra réunir les autres , et continuer à être toujours le soutien de sa famille pour pouvoir jouir de l'exemption.

Votre Commission, persuadée que l'adoption de la proposition de l'honorable M. De Baré, telle qu'il la présentée, ne serait qu'un palliatif qui ne ferait point disparaître entièrement les abus auxquels il désire porter remède, a l'honneur de vous proposer d'adopter le changement à apporter aux articles des lois sur la milice indiqués dans le présent, comme suit :

« Les secours délivrés à la famille d'un milicien par les Administrations publiques de Bienfaisance ne seront plus un motif pour refuser à celui-ci l'exemption du service de la milice ( et du 1<sup>er</sup> ban de la Garde civique ), *comme fils unique soutien de sa mère veuve , et seul fils non marié habitant la maison paternelle et soutien d'orphelins.* »

Il ne sera plus fait mention dans les certificats à produire pour obtenir l'une des exemptions , que la famille n'a pas reçu des secours.

Ainsi délibéré et adopté par les Membres présents soussignés.

A. VAN MUYSSSEN , *Rapporteur.*

COMTE DE QUARRÉ.

G<sup>ve</sup> DE JONGHE.